



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE MARDI 10 JANVIER 2023 A 20 HEURES 30
A MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Cabanès :** M. Albéric Criquet - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi - **Fiac :** M. Jérôme Sarran , Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, Mme Laurence Bonnassieux, Thierry Daguzan – **Magrin :** M. Bernard Viala - **Missècle :** M. Laurent RICARD - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Prades :** M. Marc Curetti - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul Cap de Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès :** Mme Hélène Aussaguès - **Teysode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin, M. Christophe Albert - **Vielmur sur Agout :** Mme Catherine Rabou, M. Francis Thomas, M. Alain Gayraud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Damiatte : M. Frédéric Molières (Pouvoir à M. Bardou Thierry) - **Lautrec :** M. Dominique Ramuscello (Pouvoir à M. Vandendriessche Laurent) - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart (Excusé) - **Saint-Julien du Puy :** M. Serge Faguet - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Vielmur sur Agout :** Mme Nathalie Armengaud (Pouvoir à Mme Valéro Christine)

Secrétaire de séance : M. Francis MOULET

Ordre du jour :

- Urbanisme : PLUi - Approbation du bilan de concertation et arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout – 2ème arrêt du projet
- Finances : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2023
- Finances : Durée d'amortissement des biens
- Finances : Suppression du Budget Annexe Médiathèque
- Questions diverses

Monsieur le Président annonce que le compte rendu du 20 décembre 2022 n'est pas finalisé, et qu'il sera voté lors du prochain conseil de communauté.

I-Urbanisme : PLUi - Approbation du bilan de concertation et arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout – 2ème arrêt du projet

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la 1^{ère} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 02 juin 2015,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu la 2^{ème} conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 3 avril 2018,

Vu la délibération additionnelle n°2018/41 du 17 avril 2018 suite à l'intégration des communes de Missècle et Moulayrès,

Vu le premier débat du projet de PADD aux élus communautaires lors d'une réunion le 15 octobre 2019,

Vu la présentation des remarques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) sur le projet de PADD le 4 février 2020,

Vu la délibération n°2021/98 du 23 novembre 2021 suite au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la mise à disposition des registres de concertation au sein de chaque mairie composant la CCLPA, ainsi qu'au sein du service administratif de la CCLPA à Serviès, à compter du 27 juillet 2016 au 15 avril 2022,

Vu les moyens mis en place auprès du public afin d'être informé, avec l'organisation de réunions publiques par secteurs géographiques, notamment pour la présentation des documents, à savoir :

- Les réunions de présentation du PLUi :
 - o Vielmur-sur-Agout, le 29/01/2017,
 - o Saint-Genest-de-Contest, le 23/02/2017,
 - o Lautrec, le 28/02/2017,
 - o Saint-Paul-Cap-de-Joux, le 02/03/2017,
- Une réunion publique, en date du 5 juillet 2018, afin de présenter à la population la démarche du PLUi lors de l'intégration des nouvelles communes (Missècle et Moulayrès).
- Les réunions de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :
 - o Vénès, le 02/12/2019,
 - o Saint-Paul-Cap-de-Joux, le 04/12/2019,
 - o Vielmur-sur-Agout, le 09/12/2019,
 - o Lautrec, le 12/12/2019,

Vu les publications faites sur le site internet de la CCLPA, ainsi que les publications au sein du journal de la CCLPA, mais aussi des journaux communaux : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.

Vu les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation,

Vu le document intitulé « Bilan de la concertation » joint à la présente délibération, établissant la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition,

Vu la 3^{ème} conférence intercommunale des Maires réunie le mardi 27 septembre 2022,

Vu la délibération n°2022/90 en date du 4 octobre 2022 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout et approuvant le bilan de la concertation, par 27 voix pour et 1 voix contre,

Vu le dossier d'arrêt transmis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes Laurécois Pays-d'Agout ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure d'élaboration,

Vu le dossier d'Arrêt du projet de PLUi de la Communauté de Communes Laurécois-Pays d'Agout, tel qu'il a été arrêté le 4 octobre 2022,

Vu les avis défavorables émis par les communes membres de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Considérant le contexte et les motifs qui ont conduit la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout à engager la procédure d'élaboration du PLUi, notamment pour traduire les objectifs de développement et d'aménagement du territoire, mais aussi par la création d'un outil au service des projets pour les 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations d'aménagement et de répondre aux besoins liés au territoire, en termes d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques.

Considérant que les Conseils Municipaux des 28 communes membres de la Communauté de Communes, ont disposé d'un délai de 3 mois pour exprimer leur avis, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant qu'à l'issue de ce délais les communes de Brousse, Cabanès, Carbes, Cuq, Fiac, Guitalens-l'Albarède, Jonquières, Laboulbène, Lautrec, Magrin, Montdragon, Montpinier, Moulayrès, Peyregoux, Pratiel, Puycalvel, Saint-Genest-de-Contest, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Serviès, Teyssode, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe ont exprimé un avis favorable,

Considérant que les communes de Damiatte, Prades et Saint-Julien-du-Puy ont exprimé un avis favorable avec des réserves,

Considérant que les communes de Missècle et de Frèjeville ont exprimé un avis défavorable au PLUi.

Considérant que conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, lorsqu'au moins une des communes membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

Considérant que la Communauté de Communes prend acte de l'avis défavorable des communes de Frèjeville et de Missècle au projet de PLUi arrêté le 4 octobre 2022, et des observations des communes de Damiatte, Prades et Saint-Julien-du-Puy qui ont assorties leurs avis favorables de réserves,

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une deuxième fois, dans les mêmes termes, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L 153-15 relatif aux PLUi élaborés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les dispositions du règlement qui la concernent directement,

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des Personnes Publiques Associées (PPA),

Considérant que ce deuxième arrêt permet en outre de porter à la connaissance du Conseil Communautaire le résultat de la consultation réalisée, en particulier ceux des communes,

Considérant qu'à cet égard, sur les 28 communes :

- 23 communes ont émis un avis favorable,
- 3 communes ont émis un avis favorable avec des réserves,

- 2 communes ont émis un avis défavorable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les Personnes Publiques Associées consultées en application des articles L 153-16 et L. 153-17 expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission de la présente délibération et du projet,

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables,

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité des deux tiers (1 contre : M. Ricard - 1 abstention : M. Nunes) :

- prend acte des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi de la CCLPA arrêté le 4 octobre 2022,
- prend acte des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet du PLUi de la CCLPA arrêté le 4 octobre 2022,
- arrête à nouveau le projet du PLUi de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout et approuve le bilan de concertation, tel qu'annexé à la présente délibération et précédemment arrêté par le Conseil de Communauté du 4 octobre 2022,
- précise que la présente délibération sera notifiée, pour information (un nouvel avis n'étant requis), aux 28 communes membres, et qu'il appartiendra à ces dernières de l'afficher en mairie,
- ajoute que conformément aux articles L 153-16 et 153-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier arrêté seront également notifiés, pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux Personnes Publiques Associées et consultées :
 - o Au Préfet du Département du Tarn,
 - o A la Présidente du Conseil Régional,
 - o Au Président du Conseil Départemental,
 - o Aux Présidents des chambres consulaires,
 - o Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - o Au Directeur de l'Institut National d'Appellation d'Origine,
 - o Aux Maires des communes limitrophes,
 - o Aux Présidents des établissements publics voisins,
 - o Aux Présidents des syndicats mixtes des SCoT voisins.
- dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les Mairies des communes membres,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

II- Finances : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2023

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) 2021 ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissements inscrites aux Budgets primitifs 2022 du budget principal (hors chapitre 16 « remboursement de la dette ») s'élève respectivement à :

Budget principal

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
20	90 336 €		90 336 €	22 000 €
21	345 000 €		345 000 €	86 000 €
23	370 800 €		370 800 €	92 000 €

Budget Aquaval

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	174 797,63 €		174 797,63 €	40 000 €

Budget Crèches

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	19 022,73€		19 022,73 €	4 000 €

Budget Alsh

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
----------	--------------------------	----------------------------	---	---------------------------------

21	11 441,93 €		11 441,93 €	2 000 €
----	-------------	--	-------------	---------

Budget Voirie

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	48 950 €		48 950 €	12 000 €
23	400 000 €		400 000 €	100 000 €

Budget OM

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	303 677,29 €		303 677,29 €	75 000 €

Budget Office de Tourisme

CHAPITRE	CREDITS VOTES BP 2022	CREDITS OUVERTS DM 2022	MONTANT TOTAL A PRENDRE EN COMPTE	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS
21	57 067,57 €		57 067,57 €	5 000 €
23	40 000 €		40 000 €	5 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2023 correspondants, les dépenses d'investissement comme mentionnées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits correspondants aux budgets primitifs de l'exercice 2023 lors de son adoption.

III- Finances : Durée d'amortissement des biens

Monsieur le Président rappelle que la CCLPA a délibéré le 8 février 2022 afin d'appliquer la nomenclature M 57 développée au 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature M 57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M 14.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2321-2-27 du CGCT, pour les communes et EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens.

Cependant et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximum de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ligne très haut débit, ligne TGV...)

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M 57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M 14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Il en sera de même pour les subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Il est donc proposé de conserver, en grande partie, les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M 14 sur la Communauté de communes (délibération n°2020/100 en date du 15 décembre 2020) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M57)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204xx1	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans
204xx2	Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30 ans
204xx3	Subvention Equipement - Projets infrastructures	40 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport	Durée du bail à construction
2145	Constructions sur sol d'autrui / Installations générales aménagements	6 ans
2157*	Matériel et outillage technique	6 ans
2158	Autres installations matériels et outillages techniques	6 ans
217321	Immeubles de rapport mis à disposition	20 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
2182*	Autres matériels de transport	7 ans
2183*	Autres matériels informatiques	5 ans
2184*	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les mêmes conditions.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M4)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
201	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205*	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208*	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Agencements et aménagements de terrains : terrains nus	15 ans
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2131	Bâtiments	30 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	15 ans
2138	Autres constructions – Bâtiments légers - Abris	10 ans
214*	Constructions sur sol d'autrui (bâtiments publics / immeubles de rapport)	Durée du bail à construction
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2157	Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	De 10 à 20 ans
2182	Matériels de transport	7 ans
2183	Matériels informatiques	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans

Biens reçus au titre d'une affectation – comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues au titre d'une affectation sont amorties dans les mêmes conditions.

Durées d'amortissement des immobilisations (budgets soumis à la nomenclature M22)

Articles budgétaires	Type de biens	Durées d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 1000 € TTC		1 an
201*	Frais d'établissement	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
212	Agencements et aménagements de terrains, plantations à	15 ans

	demeure	
2125	Agencements et aménagements de terrains : terrains bâtis	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrain	15 ans
2131	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	10 ans
2141	Constructions sur sol d'autrui bâtiments publics	40 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	10 ans
2151	Installations complexes spécialisées	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2154	Matériel industriel	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériels de transport	10 ans
2183	Matériels informatiques	2 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Biens reçus au titre d'une affectation - comptes 22 : Les immobilisations corporelles reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition s'amortissent dans les mêmes conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées ci-dessus,
- précise que ces durées d'amortissement s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2023,
- charge Monsieur le Président de fixer les durées d'amortissement des biens pour les catégories pour lesquelles des durées minimales et maximales sont déterminées,
- dit que les biens acquis avant le 1^{er} janvier 2023 dont l'amortissement est en cours, continueront à s'amortir sur la durée qui leur avait été définie auparavant et jusqu'au terme de l'amortissement.

IV- Finances : Suppression du Budget Annexe Médiathèque

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion de la Communauté de Communes du Laurécois et de la Communauté de Communes du Pays d'Agout en janvier 2013, il avait été décidé de conserver un budget annexe « Médiathèque ».

Aujourd'hui, suite à différents échanges entre la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout et le Service de Gestion Comptable de Castres, il apparaît que la gestion du service « Médiathèque » dans une comptabilité séparée, via un budget annexe dédié, ne s'impose plus, et que ce budget peut être intégré dans le budget principal de la CCLPA.

En conséquence, il convient de procéder à la clôture du budget « Médiathèque » au 1^{er} janvier 2023, de transférer les résultats du compte administratif 2022 et de réintégrer l'actif et le passif, de ce budget annexe au budget principal de la CCLPA.

En effet, cette étape va permettre la reprise du budget « Médiathèque » en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la CCLPA ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la clôture du Budget Annexe « Médiathèque »,
- autorise le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget « Médiathèque » vers le budget principal sur l'exercice 2023, sachant que le compte administratif 2022 de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2022 après approbation du compte de gestion de l'exercice 2022,
- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V- Questions diverses

Monsieur le Président dit que deux délibérations et un projet de délibération s'ajoutent à l'ordre du jour.

Délibération N°2023/05

Objet : Finances : Budget principal – modification de la régie de recettes

Vu la délibération n° 2013/117 du 31 octobre 2013 portant création d'une régie de recettes au Budget Principal,

Monsieur le Président rappelle que suite à la fusion de la Communauté de Communes du Laurécois et de la Communauté de Communes du Pays d'Agout en janvier 2013, il avait été décidé de créer un budget annexe « Médiathèque ».

Aujourd'hui, suite à différents échanges entre la Communauté de Communes du Laurécois Pays d'Agout et le Service de Gestion Comptable de Castres, il apparaît que la gestion du service « Médiathèque » dans une comptabilité séparée, via un budget annexe dédié, ne s'impose plus, et que ce budget peut être intégré dans le budget principal de la CCLPA. C'est pourquoi, Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée de la nécessité de modifier la régie de recettes créée au Budget Principal, pour permettre l'encaissement des adhésions des lecteurs, l'encaissement des sommes liées au retard de retour des documents, de leur perte ou de leur détérioration.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la modification de la régie de recette du Budget Principal qui permettra désormais l'encaissement :
 - Des entrées pour les spectacles
 - Des adhésions, pénalités et ventes de livres aux médiathèques de Vielmur-sur-Agout et de Saint-Paul Cap de Joux
- dit que les moyens de paiement acceptés sont les chèques et les espèces,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération N° 2023/06

Objet : Enfance-Jeunesse et Sport : Avance de subvention annuelle 2023 pour l'association « La Promenade »

Madame Valéro rappelle que l'association « La Promenade » est gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à Lautrec. Il précise ensuite que la CCLPA participe au financement de l'association dans le cadre de l'exercice de la compétence enfance jeunesse du territoire via une convention pluriannuelle d'objectifs. La convention 2019-2022 arrivant à son terme, une nouvelle convention sera élaborée courant 2023.

Cependant, l'Association a fait part à la CCLPA de difficultés financières importantes rencontrées en ce début d'année et sollicite pour y remédier une avance de la subvention 2023 d'un montant de 9.633 €.

Compte tenu de l'importance de pouvoir soutenir cette association afin qu'elle puisse continuer à accompagner les familles et à leur proposer un mode de garde pour leurs enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires, Madame Valéro propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'attribuer une avance de subvention 2023 d'un montant de 9.633 € à l'association « La Promenade ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le versement d'une avance de subvention 2023 d'un montant de 9.633 € à l'association « La Promenade »,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Principal 2023,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

PROJET DE DELIBERATION

=====

OBJET : EHPAD Résidence la Grèze : Demande de subvention local technique
10 janvier 2023

=====

- Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée le souhait de demande de subvention au Conseil Départemental pour la création d'un local technique à l'EHPAD la Grèze de Montdragon.
- Le coût estimé s'élèverait à 86 223.32 HT
- La subvention du Département serait de 20 % du montant des travaux.
- A ce jour il n'y a pas d'autres participation de prévue.

Le Conseil Communautaire s'engage vis-à vis du Département :

- 1 – A ne pas donner une affectation différente à la subvention demandée
- 2- A commencer à exécuter dans un délai maximum d'un an suivant la date de décision de subvention sous peine de suppression de plein droit de ladite subvention
- 3- A informer le Département de l'attribution de toute subvention pour le même projet de la part d'autres collectivités ou organismes dès la notification de cette dernière.
- 4- A inscrire dès la réunion budgétaire suivant immédiatement la notification de la subvention départementale, les crédits correspondants à sa participation au financement du projet.

Après avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

Approuve la demande de subvention pour la réalisation du local technique de l'EHPAD.

**Le Secrétaire de séance,
Francis MOULET**



**Le Président,
Thierry BARDOU**



